

Envoi : 18/10/2016

Réception par le Préfet : 18/10/2016

Publication : 21/10/2016



Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CD-2016-4-5-1

**Séance du** vendredi 14 octobre 2016

**CONTRATS DE TERRITOIRE DE VIE 2014-2019 :  
NON CONTRACTUALISATION DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS  
AU TITRE DES PROJETS STRUCTURANTS  
ET ABROGATION DU DISPOSITIF PROJETS D'INTERET LOCAL**

**Présidence de :** M. Eric STRAUMANN

**PRESENTS :**

MM. BIHL, COUCHOT, Mmes DIETRICH, DREXLER, FUCHS, GROFF, HELDERLE  
M. HEMEDINGER, Mmes JENN, KLINKERT, LUTENBACHER, MARTIN, MEHLEN-VETTER,  
MILLION, MULLER Betty, M. MULLER Lucien, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP,  
MM. SCHELLENBERGER, SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, M. TRIMAILLE, Mme VALLAT,  
MM. VOGT, WITH.

**EXCUSES :**

MM. ADRIAN, DELMOND, GRAPPE.

**EXCUSES AVEC PROCURATION :**

M. BECHT donne procuration à Mme FUCHS.

M. HABIG donne procuration à M. STRAUMANN, Président du Conseil départemental.

M. HAGENBACH donne procuration à Mme MEHLEN-VETTER.

M. JANDER donne procuration à Mme DREXLER.

Le Conseil départemental,

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences du Conseil départemental,

VU la délibération n° CG-2013-3-5-3 du Conseil Général du 21 juin 2013 et ses annexes 1 et 3, relative aux fondamentaux de la démarche d'élaboration des Contrats de Territoire de Vie de deuxième génération,

VU la délibération n° CG-2013-5-5-1 du 5 décembre 2013 du Conseil Général relative à l'adoption des 7 Contrats de Territoire de Vie de deuxième génération pour la période 2014-2019,

VU la délibération n°CG-2015-1-5-1 du Conseil Général du 23 janvier 2015, relative à la première révision des Contrats de Territoire de Vie 2014-2019,

VU la délibération n° CP-2013-7-5-7 de la Commission permanente du 5 juillet 2013 et son annexe 2, relative à l'adaptation des aides aux évolutions décidées le 21 juin 2013 et au règlement de l'appel à projets « projets d'intérêt local »,

- VU la délibération n° CG-2015-6-5-2 du Conseil départemental du 26 juin 2015, relative à l'évolution de la politique « projets d'intérêt local »,
- VU la délibération n° CP 2013-9-5-9 de la Commission permanente du 4 octobre 2013 relative à l'approbation de vade-mecum dans le cadre de la 2ème génération de Contrats de Territoire de vie,
- VU l'avis favorable de la 5ème Commission réunie en date du 23 septembre 2016,
- VU le rapport du Président du Conseil départemental.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- précise que le soutien du Département aux territoires s'inscrira désormais prioritairement, suite à l'intervention de la loi portant nouvelle organisation de la République, dans le cadre d'une politique construite autour de la compétence du Département en matière de « solidarité territoriale », dont les modalités seront définies par l'Assemblée,
- décide en conséquence de ne pas contractualiser de nouveaux engagements du Département au titre de l'enveloppe « Projets structurants » des Contrats de Territoire de Vie et de ne pas lancer de nouvel appel à projets au titre de l'enveloppe « Projets d'Intérêt Local » intégrée aux Contrats de Territoire de Vie au titre des années 2017 et suivantes,
- abroge en conséquence, à compter du 1er janvier 2017, l'enveloppe « Projets d'Intérêt Local » et l'enveloppe « Projets Structurants » prévues dans le cadre des Contrats de Territoire de Vie, et plus particulièrement :
  - la délibération n° CG-2013-3-5-3 du Conseil Général du 21 juin 2013 et ses annexes 1 et 3 en tant qu'elles ont créé ces deux enveloppes d'aide, arrêté leurs principes de fonctionnement, leurs rubriques d'aide, et approuvé le principe de la conservation de crédits pour permettre l'inscription de nouveaux projets dans le cadre d'une deuxième révision des Contrats de Territoire de Vie,
  - la délibération n° CP-2013-7-5-7 de la Commission permanente du 5 juillet 2013 et son annexe 2 en tant qu'elles ont arrêté le règlement de l'appel à projets « projets d'intérêt local », la fiche projet-type et la liste des rubriques concernées,
  - la délibération n° CG-2015-6-5-2 du Conseil départemental du 26 juin 2015, en tant qu'elle a modifié la politique définie au titre des « Projets d'Intérêt Local »,
  - la délibération n° CP 2013-9-5-9 de la Commission permanente du 4 octobre 2013, en tant qu'elle a créé 4 vade-mecums relatifs à l'animation et au développement local, au développement culturel, aux transports complémentaires locaux et aux GERPLANS dans le cadre de l'enveloppe des « Projets Structurants » des Contrats de Territoire de Vie 2014-2019.
- précise que les subventions départementales allouées aux différents porteurs de projet par le Département au titre de l'enveloppe « Projets d'Intérêt Local » pour les années 2014, 2015 et 2016 demeurent valables,
- précise que les abrogations précitées sont sans incidence sur la validité des engagements du Département contractualisés au titre de l'enveloppe « Projets Structurants » dans chacun des 7 Contrats de Territoire de Vie 2014-2019, dans leur version issue de leur 1ère révision,
- prévoit en conséquence que conformément aux Contrats de Territoire de Vie 2014-2019 signés, pour les engagements du Département précités, les attributions, par la

Commission permanente, des subventions correspondantes pour l'année 2016 dont le montant ne peut être arrêté qu'au cours de l'année n+1 (soit 2017), notamment au titre d'une aide au fonctionnement prévue dans l'un des 4 vade-mecums abrogés au 1<sup>er</sup> janvier 2017, se feront dans le respect des règles en vigueur en 2016, telles que mentionnées dans les Contrats de Territoire de Vie et les vade-mecum en cause,

- précise qu'à compter du 1er janvier 2017, toute demande de subvention relative à un projet n'ayant fait l'objet d'aucun engagement juridique et financier du Département à cette date au titre des enveloppes « Projets d'Intérêt Local » et « Projets structurants » des Contrats de Territoire de Vie 2014-2019 abrogées, pourra être instruite, selon son objet et son éligibilité, dans le cadre, soit de la nouvelle politique « solidarité territoriale » à définir, soit de nouveaux dispositifs d'aide qui viendraient à être créés dans le secteur considéré.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Adopté à l'unanimité